



PRESIDENCE

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT QAAV

N° 139 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département

Pirae, le 01/02/2016

Affaire suivie par :

Mme Valérie ROY
VR/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : certificats sanitaires pour l'importation d'aliments pour animaux de France

Réf. : arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments

P.J. : 1

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint les modèles de certificats sanitaires pour l'importation de France :

- d'articles à mastiquer et d'aliments destinés à l'alimentation d'animaux non destinés à la consommation humaine contenant des sous-produits d'origine animale PF AA JAN 16 qui remplace le modèle PF AA MAI 09 ;

- d'aliments et ingrédients d'origine animale destinés à l'alimentation des ruminants PF AB1 JAN 16 qui remplace le modèle PF AB NOV 07 ;

- de denrées d'origine animale pour l'alimentation des animaux, autres que les ruminants, dont la chair et les sous produits sont consommés par l'homme et de denrées d'origine végétale pour l'alimentation des poules pondeuses PF AB2 JAN 16 qui remplace le modèle PF AC FEV 09 ;

et qui tiennent compte des dispositions de l'arrêté n° 979 CM du 24/07/15 modifié cité en référence.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation



Valérie ROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Certificat sanitaire pour l'exportation d'articles à mastiquer et d'aliments destinés à l'alimentation d'animaux non destinés à la consommation humaine contenant des sous-produits d'origine animale vers la Polynésie française

PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES

A) Description du chargement

1. Nom et adresse de l'expéditeur :		3. Certificat N° :
		4. Autorité compétente : AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE FRANÇAISE
2. Nom et adresse du destinataire :		5. Organisme de certification : SERVICES VÉTÉRINAIRES FRANÇAIS
6. Pays d'origine (ISO Code) : FRANCE (FR)	7. Pays de destination (ISO Code) : POLYNÉSIE FRANÇAISE (PF)	
8. Date et lieu d'expédition :	9. Lieu de destination :	
10. Identification du moyen de transport :		

B) Identification de la marchandise

11. Description de la marchandise :	
12. Quantité totale :	13. Nombre de colis :
14. Nature du conditionnement :	15. Température du produit : <input type="checkbox"/> Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée

16. Détails de la marchandise :

Nature de la marchandise	Espèce(s) des ingrédients	Numéro(s) d'agrément / d'enregistrement des établissements	Type de traitement	Nombre d'unités emballées	Poids net	Numéro de lot / Date de fabrication (mois / année)

PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes :

Les produits ¹ :

1. sont issus, selon l'espèce animale des sous-produits, d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant le temps prescrit par le code de l'OIE, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de maladies de la liste de l'OIE ² autres que l'encéphalopathie spongiforme bovine et

1.1.1 pour les produits issus de suidés: ont été préparés dans un établissement de transformation agréé qui ne traite que des viandes répondant aux conditions d'origine du point 1.1. ;

1.1.2 pour les produits d'origine ovine ou caprine: sont issus d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;

ou

2. ont subi un traitement dans un établissement agréé afin de garantir la destruction des agents de ces maladies présentes dans le pays, la zone ou le compartiment infecté, conformément aux procédés indiqués par le code de l'OIE et les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle des agents de ces maladies.

PARTIE III : SIGNATURE

1. Statut officiel de l'agent certificateur :

VETERINAIRE OFFICIEL

4. Cachet officiel :

2. Lieu et date :

3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :

¹ Rayer la mention inutile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Certificat sanitaire pour l'exportation d'aliments et ingrédients d'origine animale destinés à l'alimentation des ruminants vers la Polynésie française

PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES

A) Description du chargement

1. Nom et adresse de l'expéditeur :		3. Certificat N° :
		4. Autorité compétente : AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE
2. Nom et adresse du destinataire :		5. Organisme de certification : SERVICES VETERINAIRES FRANCAIS
6. Pays d'origine (ISO Code) : FRANCE (FR)	7. Pays de destination (ISO Code) : POLYNESIE FRANCAISE (PF)	
8. Date et lieu d'expédition :	9. Lieu de destination :	
10. Identification du moyen de transport :		

B) Identification de la marchandise

11. Description de la marchandise :	
12. Quantité totale :	13. Nombre de colis :
14. Nature du conditionnement :	15. Température du produit : <input type="checkbox"/> Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée

15. Détails de la marchandise :

Nature de la marchandise	Espèce(s) des ingrédients	Numéro(s) d'agrément / d'enregistrement des établissements	Type de traitement	Nombre d'unités emballées	Poids net	Numéro de lot / Date de fabrication (mois / année)

PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes :

1. Les produits ¹ :

1.1. sont issus, selon l'espèce animale des sous-produits, d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant le temps prescrit par le code de l'OIE, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de maladies de la liste de l'OIE ² autres que l'encéphalopathie spongiforme bovine :

1.1.1 pour les produits issus de suidés: ont été préparés dans un établissement de transformation agréé qui ne traite que des viandes répondant aux conditions d'origine du point 1.1. ;

1.1.2 pour les produits d'origine ovine ou caprine: sont issus d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;

ou

1.2. ont subi un traitement dans un établissement agréé afin de garantir la destruction des agents de ces maladies présentes dans le pays, la zone ou le compartiment infecté, conformément aux procédés indiqués par le code de l'OIE et les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle des agents de ces maladies ;

2. Les produits proviennent ¹ :

2.1. soit de pays, zones ou compartiment indemnes de tremblante et dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, et ne contiennent pas de farines de viande et d'os et de cretons provenant de ruminants ;

2.2. soit ne contiennent pas de protéines provenant de mammifères, phosphate d'origine animale et graisses fondues de ruminants, à l'exclusion des produits suivants provenant d'animaux en bonne santé : lait et produits laitiers, gélatine dérivée de non-ruminants, phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses).

3. Les produits :

3.1. ont été produits, transformés et distribués conformément au règlement (CE) n° 183/2005 et contrôlés conformément au règlement (CE) n° 882/2004 ;

3.2. ne contiennent pas de salmonelles dans le lot exporté ;

3.3. ne contiennent pas de substances indésirables dépassant les teneurs maximales prévues par la directive n° 2002/32/CE ;

3.4. ne contiennent que des additifs autorisés conformément au règlement (CE) n° 1831/2003.

PARTIE III : SIGNATURE

1. Statut officiel de l'agent certificateur : VETERINAIRE OFFICIEL	4. Cachet officiel :
2. Lieu et date :	
3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	

¹ Rayer la mention inutile

² Maladies des codes terrestre et aquatique de l'OIE pour lesquelles le code fixe des conditions pour les échanges internationaux d'aliments pour animaux et dont les espèces sensibles listées dans les manuels terrestre et aquatique entrent dans la composition de l'aliment



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Certificat sanitaire pour l'exportation de denrées d'origine animale pour l'alimentation des animaux, autres que les ruminants, dont la chair et les sous produits sont consommés par l'homme et pour l'exportation de denrées d'origine végétales pour l'alimentation des poules pondeuses vers la Polynésie française

PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES

A) Description du chargement

1. Nom et adresse de l'expéditeur :		3. Certificat N° :
		4. Autorité compétente : AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE
2. Nom et adresse du destinataire :		5. Organisme de certification : SERVICES VETERINAIRES FRANCAIS
6. Pays d'origine (ISO Code) : FRANCE (FR)	7. Pays de destination (ISO Code) : POLYNESIE FRANCAISE (PF)	
8. Date et lieu d'expédition :	9. Lieu de destination :	
10. Identification du moyen de transport :		

B) Identification de la marchandise

11. Description de la marchandise :	
12. Quantité totale :	13. Nombre de colis :
14. Nature du conditionnement :	15. Température du produit : <input type="checkbox"/> Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée

15. Détails de la marchandise :

Nature de la marchandise	Espèce(s) des ingrédients	Numéro(s) d'agrément / d'enregistrement des établissements	Type de traitement	Nombre d'unités emballées	Poids net	Numéro de lot / Date de fabrication (mois / année)

PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes ¹ :

1. Les produits ² :

1.1. sont issus, selon l'espèce animale des sous-produits, d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant le temps prescrit par le code de l'OIE, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de maladies de la liste de l'OIE ³ autres que l'encéphalopathie spongiforme bovine et

1.1.1 pour les produits issus de suidés: ont été préparés dans un établissement de transformation agréé qui ne traite que des viandes répondant aux conditions d'origine du point 1.1. ;

1.1.2 pour les produits d'origine ovine ou caprine: sont issus d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;

ou

1.2. ont subi un traitement dans un établissement agréé afin de garantir la destruction des agents de ces maladies présentes dans le pays, la zone ou le compartiment infecté, conformément aux procédés indiqués par le code de l'OIE et les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle des agents de ces maladies ;

2. Les produits :

2.1. ont été produits, transformés et distribués conformément au règlement (CE) n° 183/2005 et contrôlés conformément au règlement (CE) n° 882/2004 ;

2.2. ne contiennent pas de salmonelles dans le lot exporté ;

2.3. ne contiennent pas de substances indésirables dépassant les teneurs maximales prévues par la directive n° 2002/32/CE ;

2.4. ne contiennent que des additifs autorisés conformément au règlement (CE) n° 1831/2003.

3. Les produits proviennent ² :

3.1. soit de pays, zones ou compartiment dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

3.2. soit ne contiennent pas de protéines provenant de ruminants à l'exclusion des produits suivants provenant d'animaux en bonne santé : lait et produits laitiers, gélatine dérivée de cuirs et de peaux, protéines hydrolysées dérivées de cuirs et de peaux de ruminants, tissus adipeux déclarés propres à la consommation humaine, plasma séché et autres produits sanguins.

4. Les produits ne contiennent que de la gélatine, du collagène préparé à partir d'os, du suif, des produits issus du suif et du phosphate dicalcique, conformes aux exigences suivantes ² :

4.1. soit la gélatine et le collagène ont été préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux, le suif a une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids, les produits issus du suif sont issus de suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids et le phosphate dicalcique ne présente pas de traces de protéines ni de graisses ;

4.2 soit ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

4.3. soit, pour la gélatine et le collagène, il proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et sont issus de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, les colonnes vertébrales des bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage et les crânes ont été retirés et les os ont été soumis à un traitement listé dans les sections XIV et XV de l'annexe III du Règlement CE n° 853/2004 ;

4.4. soit, pour le suif, il provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, est issu de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et aucun des tissus énumérés à l'article 12 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 n'en respectant pas les exigences n'a été appelé à entrer dans sa composition ;

4.5. soit, pour le phosphate dicalcique, il provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et il s'agit d'un produit issu de gélatine fabriquée à partir d'os, en conformité avec le point 4.3. ;

4.6. soit, pour les produits issus du suif, ils ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression.

PARTIE III : SIGNATURE

1. Statut officiel de l'agent certificateur :

VETERINAIRE OFFICIEL

2. Lieu et date :

3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :

4. Cachet officiel :

1 Rayer les paragraphes qui ne s'appliquent pas (sauf le point 2 – obligatoire pour tous les produits)

2 Rayer les alinéas qui ne s'appliquent pas

3 Maladies des codes terrestre et aquatique de l'OIE pour lesquelles le code fixe des conditions pour les échanges internationaux d'aliments pour animaux et dont les espèces sensibles listées dans les manuels terrestre et aquatique entrent dans la composition de l'aliment